

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 10 (1892)
Heft: 258

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Abonnemente:

(inkl. Porto)
Schweiz: Jährlich Fr. 6, 2^{te} Semester
Fr. 3. — Postverein: Jährlich Fr. 16,
3^{te} Semester Fr. 8.
In der Schweiz kann nur bei der Post
abonniert werden; im Ausland auch
durch Postmandat an die Administra-
tion des Blattes in Bern.
Preis einzelner Nummern 25 Cts.

Abonnements:

(Port compris)
Suisse: un an fr. 6, 2^e semestre fr. 3
Union postale: un an fr. 16,
2^e semestre fr. 8.
On s'abonne en Suisse exclusivement
aux offices postaux; à l'étranger aux
offices postaux ou par mandat postal
à l'Administration de la feuille à Berne.
Prix du numéro 25 cts.

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Versendung
regelmässig Mittwoch und Samstag
Abends. Nach Bedürfnis erscheint
das Blatt auch an andern Tagen.

Redaktion und Administration
im schweizerischen Departement des Auswärtigen,
Abtheilung Handel.

Rédaction et Administration
au Département fédéral des Affaires étrangères,
Division du commerce.

La feuille est expédiée
régulièrement les mardis et samedis
soir; elle paraît en outre d'autres
jours suivant les besoins.

Insertionspreis: Halbe Spaltenbreite 30 Cts., ganze Spaltenbreite 50 Cts. per Zeile. Inserate werden
von der Administration des Handelsamtsblattes in Bern, sowie von den Annoncen-Agenturen angenommen.

Prix des annonces: La petite ligne 30 cts., la ligne de la largeur d'une colonne 50 cts. Adresses
des annonces à l'Administration de la feuille à Berne ou aux agences de publicité.

Abonnements pour 1893.

MM. les abonnés qui désirent renouveler leur abonnement pour
l'année prochaine, sont priés de vouloir bien le faire à l'office postal
de leur localité avant le 22 décembre, afin qu'il ne survienne
pas d'interruption dans l'expédition de la feuille à leur adresse.

L'Administration.

Inhalt — Sommaire.

Titre disparu (Abhanden gekommener Werthtitel). — Handelsregister. — Register du
commerce. — Fabrik- und Handelsmarken. — Marques de fabrique et de commerce. —
Einnahmen der Zollverwaltung. — Recettes de l'administration des douanes. — Arrange-
ment commercial entre la Suisse et la France. — Post. — Postes. — Niederländische
Bank.

Amtlicher Theil. — Partie officielle.

Abhanden gekommene Werthtitel. — Titres disparus. — Titoli smarriti.

Le président du tribunal du district de Lausanne:
Au détenteur inconnu d'un certificat de dépôt de la Banque cantonale
vaudoise du capital de fr. 4000, en date du 11 mai 1892, série I, n° 616.
A la demande de Mathias Nicoud, à St-Gingolph, le président a autorisé
le requérant à suivre la procédure en annulation de ce titre, qui a disparu.
Somme vous est faite de produire le certificat, ci-dessus mentionné
dans le délai de cinq mois dès la publication des présentes, faute de quoi
l'annulation en sera prononcée. (W. 1324)

Donné à Lausanne, le 3 décembre 1892.

Le président: Dumur.

Handelsregister. — Register du commerce. — Registro di commercio.

I. Hauptregister — I. Register principal — I. Registro principale

Kanton Zürich — Canton de Zurich — Cantone di Zurigo

1892. 3. Dezember. Inhaber der Firma C. Furrer in Winterthur ist Carl
Furrer von Elsau, in Winterthur. Speisereiswaren und Landesprodukte. Im
Vogelsang 1693.

3. Dezember. Die Firma E. Hui-Hurter in Seen (S. H. A. B. vom
13. Juli 1892, pag. 644) hat ihr Domizil nach Riesbach, Horneggasse 6,
verlegt, woselbst die Inhaberin und der Prokurist ebenfalls wohnen.

3. Dezember. In der Firma Burkhardt & Co in Zürich (S. H. A. B. vom
9. März 1888, pag. 251, vom 5. Januar 1889, pag. 7, und vom 24. April 1889,
pag. 391) ist der Kommanditär Gustav Thomann am 30. November 1892 aus-
getreten. Das Geschäftslokal befindet sich heute Bahnhofstrasse 32 und der
unbeschränkt haftbare Gesellschafter wohnt nun in Hottingen.

22. Dezember. Die Firma E. Guyer & Hirzel in Wetzikon (S. H. A. B.
vom 22. Januar 1883, pag. 37) ist in Folge Auflösung dieser Kollektivgesell-
schaft erloschen.

Inhaber der Firma E. Guyer in Winterthur, welche die Aktiven und
Passiven der ersten übernimmt, ist Emil Guyer von Seegraben, in Winterthur.
Mech. Stickerei, Eulachstrasse; Fabrik in Waltershausen-Wetzikon.

3. Dezember. Inhaber der Firma Julius Ahorn in Oberstrass ist Julius
Ahorn von Mannheim (Baden), in Oberstrass. Agentur und Kommission;
Tannenstrasse 15.

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Nidau.

1892. 15. November. Die Firma Ersparniskasse des Amtsbezirks Nidau
in Nidau (S. H. A. B. II, Nr. 115, vom 24. August 1883, pag. 893) ist erloschen.
Diese Genossenschaft hat am 28. Juni 1891 neue Statuten angenommen und
dabei die Firma abgeändert in Ersparniskasse Nidau. Die neuen Statuten
wurden bereits am 21. Dezember 1891 in das Handelsregister eingetragen
(S. H. A. B. Nr. 224 vom 26. Dezember 1891, pag. 987).

6. Dezember. Wilhelm Voland, Fabrikant in Madretsch, und Aug. Fuog,
Sohn, Weinbändler, in Stein a. Rhein, haben unter der Firma W. Voland
und C^{ie} eine Kommanditgesellschaft mit Sitz in Madretsch b. Biel eingegangen,
welche ihren Anfang am 1. November 1892 nahm. Unbeschränkt haftender
Gesellschafter ist Wilhelm Voland obgenannt. August Fuog ist Kommanditär
mit einer Kommanditsumme von Fr. 20,000 (Zwanzigtausend Franken). Natur
des Geschäftes: Fabrikation von Taschenwecker- und Datnumhren. Geschäfts-
lokal: Brühl in Madretsch b. Biel.

Bureau Trachselwald.

3. Dezember. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma Gebrüder Rothen-
bühler, Säger und Holzhändler im Thalgraben, Gemeinde Lützelstüh (S. H.
A. B. Nr. 198 vom 7. Oktober 1891, pag. 803), hat sich am 7. November 1892
aufgelöst.

Nunmehriger Inhaber dieses Geschäfts ist einzig der einte Gesellschafter
Gottlieb Rothenbühler von Lauperswyl, Säger und Holzhändler im genannten

Thalgraben, welcher das Geschäft unter der neuen Firma Gottlieb Rothen-
bühler auf eigene Rechnung betreibt. Aktiven und Passiven der bisherigen
Firma werden von dem nunmehrigen Geschäftsinhaber übernommen.

Kanton Freiburg — Canton de Fribourg — Cantone di Friburgo

Bureau de Romont (district de la Glâne).

1892. 6. décembre. L'association existant sous le nom de Société de la
laiterie de Villarsiviriaux (jusqu'ici non inscrite au registre du commerce),
a adopté sous date du 20 mars 1888 de nouveaux statuts lesquels contiennent
entre autres les dispositions suivantes: Le siège de l'association est à Villarsiviriaux;
sa durée est illimitée. Elle a pour but la vente en commun du lait
provenant du bétail des sociétaires. Pour être admis dans la société, il faut:
1^o être agréé par l'assemblée générale; 2^o payer une finance d'entrée à fixer
par l'assemblée, mais qui ne pourra excéder 100 fr. ni être inférieure à 5 fr.
Chaque sociétaire est tenu d'envoyer à la laiterie le lait de ses vaches. Tout
sociétaire pourra réserver le lait nécessaire à son usage, mais sans pouvoir
vendre le lait ou en fabriquer chez lui du beurre ou toute espèce de fromage.
Lors de la vente du lait, le sociétaire à qui le prix du lait ne conviendrait
pas doit déclarer dans la huitaine s'il veut apporter son lait ou ne pas
l'apporter. Celui qui refuserait une année de porter son lait pour le vendre
ailleurs, ou le fabriquer, devra, s'il veut rentrer l'année suivante, payer un
droit d'entrée de cinquante francs. Les dépenses de la société sont couvertes
au moyen d'une contribution annuelle proportionnelle à la quantité de lait
livré à la laiterie par chaque sociétaire; la répartition du prix de vente du
lait se fait dans la même proportion. Le sociétaire exclu de la société ou
qui s'en retire volontairement n'est pas admis à réclamer sa part des ustensiles
et autres effets mobiliers appartenant à la société; il demeure, cas échéant,
co-propriétaire des immeubles mais il en perd la jouissance et ne peut faire
valoir ses droits de propriété qu'en cas de liquidation absolue. Les sociétaires
sont solidaires pour tout ce qui concerne les frais et charges de la société,
ainsi que pour les engagements valablement contractés en son nom, cela dans
la proportion établie par l'assemblée générale. Les organes de la société
sont: a. l'assemblée générale des sociétaires; b. une commission de cinq
membres nommés parmi les sociétaires pour le terme de deux ans et rééligibles.
Les signatures collectives du président et du secrétaire obligent la société.
La commission est actuellement composée de: Crausaz, Antonin, président;
Berset, Antoine, feu François; Raboud, Théophile, fils de Pierre-Joseph;
Thorimbert, Jean; Berset, Julien, secrétaire, tous à Villarsiviriaux.

Kanton Solothurn — Canton de Soleure — Cantone di Soletta

Bureau für den Registerbezirk Lebern.

1892. 5. Dezember. Die Firma Joh. Vögeli-Wüthrich in Grenchen (S. H.
A. B. Nr. 166 vom 18. November 1890, pag. 807) ist in Folge Verzichts des
Inhabers erloschen.

Basel-Stadt — Bale-ville — Basilea-Città

1892. 5. Dezember. Bonfiglio und Gaetano Coduri di Cartosio von Como
(Italien), wohnhaft in Basel, haben unter der Firma Frères Coduri de
Cartosio in Basel eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche mit dem
1. Oktober 1892 begonnen hat. Natur des Geschäftes: Agentur und Kom-
mission in italienischen Weinen und Produkten. Geschäftslokal: Hardstrasse 95.

6. Dezember. Inhaberin der Firma W^{we} Braunschweig in Basel ist
Wittwe Mathilde Braunschweig von Lile (Frankreich), wohnhaft in Basel.
Natur des Geschäftes: Gasthof- und Restaurantbetrieb. Geschäftslokal: Schützen-
mattstrasse 2 (Hôtel Braunschweig).

6. Dezember. Der Inhaber der bisherigen Firma Rudolf Lang in Basel,
Johann Heinrich Lang (S. H. A. B. II, Nr. 1 vom 4. Januar 1883, pag. 7),
ändert in Folge gesetzlicher Vorschrift seine Firma ab in J. H. Lang.

Kanton Schaffhausen — Canton de Schaffhouse — Cantone di Sciaffusa

1892. 3. Dezember. Die Firma J. J. Spaar in Neunkirch (S. H. A. B.
II, Nr. 95, vom 25. Juni 1883, pag. 759) ist in Folge Todes des Inhabers er-
loschen. Aktiven und Passiven gehen über an die Firma H. Spaar.

3. Dezember. Inhaber der Firma H. Spaar in Neunkirch ist Heinrich
Spaar von und in Neunkirch. Natur des Geschäftes: Wirtschaft, Papier-
und Speisereihandlung. Geschäftslokal: «Zum Kletzgauerhof». Die neue Firma
übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma J. J. Spaar.

3. Dezember. Aus der Kommission der Genossenschaft unter der Firma
Kaiserreichsgesellschaft Ramsen in Ramsen (S. H. A. B. Nr. 21 vom 13. März
1884, pag. 166, und Nr. 73 vom 14. Juni 1888, pag. 569 und 570) sind die
Mitglieder Gottlieb Gugolz, Aktuar und Kassier, in Folge Todes, Konrad Brütch
und Theodor Neidhart, Bäcker, in Folge Demission, ausgeschieden. An Stelle
derselben sind von der Generalversammlung zu Mitgliedern der Kommission
Johann Ruh, Landwirth, Rudolf Geier, Maurer, und Johannes Brütch, Gabel-
macher, alle von und in Ramsen gewählt und von der Kommission zum Kassier
Rudolf Geier, Maurer, und zum Aktuar Johann Ruh, Landwirth, ernannt worden,
welch letzterer nunmehr mit dem Präsidenten der Kommission Jacob Geier,
Gemeindepfleger, Namens der Kommission und der Genossenschaft die ver-
bindliche Unterschrift durch kollektive Zeichnung führt.

Kanton St. Gallen — Canton de St-Gall — Cantone di San Gallo

1892. 5. Dezember. Die Firma Aug. Ruesch, Dorf, Gossau (S. H. A. B.
vom 27. April 1883, pag. 485) ist in Folge begründeten Begehrens und Ver-
zichts des Inhabers der Firma im Handelsregister gestrichen worden.

Kanton Aargau — Canton d'Argovie — Cantone d'Argovia

Bezirk Aarau.

1892. 3. Dezember. Die Firma **St. Märky, Müller** in Buchs (S. H. A. B. 1883, pag. 144) ist in Folge Todes des Inhabers erloschen.

Dessen zwei Söhne Jakob und Gottlieb Märky, beide von und in Buchs, sind zusammen unter der Firma **Gebrüder Märky** in Buchs eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche mit dem 1. November 1892 ihren Anfang genommen hat. Die neue Gesellschaft hat die Aktiven und Passiven der erloschenen übernommen und betreibt das Geschäft (Müllereigeschäft) in gleicher Weise wie früher fort.

Bezirk Kilm.

2. Dezember. Um den Vorschriften des Schweizerischen Obligationenrechts zu genügen, ändert der Inhaber der Firma **Chr. Huber & Sohn** in Ober-Kulm (S. H. A. B. 1883, pag. 329), nämlich Friedrich Samuel Huber von und in Ober-Kulm, dieselbe ab in **F. St. Huber** in Ober-Kulm.

Kanton Thurgau — Canton de Thurgovie — Cantone di Thurgovia

1892. 3. Dezember. Der Inhaber der Firma **Elias Müller** in Bischofszell (S. H. A. B. vom 7. Mai 1883, pag. 521), Conrad Müller-Etter von und in Bischofszell, ändert seine Firma mit 1. Januar 1893 ab in **Müller-Etter**.

5. Dezember. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma **Jos. Sallmann** in Amriswil (S. H. A. B. vom 7. Mai 1883, pag. 521, und 15. Juli 1891, pag. 634) widerruft die an Paul Sallmann ertheilte Prokura und ändert ihre Firma mit 31. Dezember 1892 ab in **Jos. Sallmann & Cie**.

5. Dezember. Um den Vorschriften des eidg. Obligationenrechts zu genügen, ändert die Kollektivgesellschaft **Gebrüder Leumann** in Mattwil (S. H. A. B. vom 30. Januar 1883, pag. 69, und vom 13. Januar 1886, pag. 19) vom 1. Januar 1893 an, ihre Firma in **Leumann & Comp.** ab. Dabei bleibt die an Hans Leumann ertheilte Prokura wie bisher.

5. Dezember. Der Inhaber der Firma **Gebr. Wegmann** in Wigoltingen (S. H. A. B. vom 11. Januar 1883, pag. 49) ändert seine Firma vom 1. Januar 1893 an ab in **El. Wegmann**.

6. Dezember. Die Kommanditgesellschaft **W. Voland & Cie** in Eschenz (S. H. A. B. vom 31. Dezember 1891, pag. 1000) hat sich aufgelöst; die Liquidation wird durch den bisherigen unbeschränkt haftenden Gesellschafter besorgt.

7. Dezember. Der Inhaber der Firma **L. Zwinger** in Bischofszell (S. H. A. B. vom 30. Mai 1883, pag. 632), Theodor Zwinger von und in Bischofszell, ändert seine Firma mit 1. Januar 1893 ab in **Theodor Zwinger**.

Kanton Tessin — Canton du Tessin — Cantone del Ticino

Ufficio di Locarno.

1892. 2. dicembre. Gaetano Bossi e suo figlio Antonio, ambi da Comabbio (Italia), domiciliati in Locarno, hanno costituito in Locarno, sotto la ragione sociale **Gaetano Bossi & figlio**, una società in nome collettivo, incominciata il 1° gennaio 1885. Genere d'affari: Lavori meccanici (fabbricanti meccanici).

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau de Cully.

1892. 5. décembre. La raison **E. Corthésy-Junod**, à Cully (F. o. s. du c. du 8 septembre 1888, page 774), est radiée par suite de la faillite du titulaire.

Bureau de Grandson.

3. décembre. Dans leur assemblée générale du 22 août 1892, les membres de la **Société de fromagerie de la Vraconnaz**, à la Vraconnaz rière Ste-Croix (F. o. s. du c. du 28 novembre 1883, n° 133, page 970), ont prononcé la dissolution de cette association. La liquidation se fait par les soins du président Jules Margot et du secrétaire caissier Léon Mutrux-Jaccard, les deux domiciliés à la Vraconnaz, elle remonte au 1^{er} septembre 1892.

3. décembre. La raison de commerce **C. Jaccard-Margot**, à l'Auberson (F. o. s. du c. du 22 mars 1892, n° 70, page 278), est radiée d'office, ensuite de faillite du titulaire.

Bureau de Lausanne.

2. décembre. La raison **Ch. Amsler**, à Lausanne, fabrique de billards (F. o. s. du c. du 23 juin 1883, page 755), est radiée d'office ensuite du décès du titulaire.

2. décembre. La société en nom collectif **Spychiger Bedoy & Regamey**, à Lausanne (F. o. s. du c. du 5 juillet 1892, page 618), est dissoute dès le 24 novembre 1892 par suite de la retraite de l'associé Charles Regamey.

Jean Spychiger de Seeberg (Berne) et Lucien Bedoy de Lyon, les deux domiciliés à Lausanne, ont constitué sous la raison sociale **Spychiger & Bedoy** une société en nom collectif qui a repris l'actif et le passif de la précédente société ainsi que la suite des affaires soit la fabrication de chaussures et socques. La nouvelle société a également son siège à Lausanne, 6, Rue de la Louve, et a commencé le 24 novembre 1892.

2. décembre. Le chef de la maison **C. Morel**, à Lausanne, est Camille Morel de Marnand, domicilié à Lausanne. Genere de commerce: Epicerie. Magasin: «Grande épicerie du Maupas», 33, Rue du Maupas.

3. décembre. Le chef de la maison **Gailloud-Coigny**, à Lausanne, est Philippe Gailloud allié Coigny de Rennaz, Noville et Villeneuve, domicilié à Lausanne. Genere de commerce: Cigares et tabacs. Magasin: Rue du Grand Pont.

3. décembre. La raison **Méry Savary-Jaquemet**, boulangerie, à Lausanne (F. o. s. du c. du 18 mai 1887, page 388), est éteinte ensuite de renonciation de la titulaire.

Le commerce est continué sous la raison **F. Savary-Jaquemet**, à Lausanne, par Fritz Savary-Jaquemet de Payerne, domicilié à Lausanne. Magasin: 3, Escaliers du Marché. La nouvelle maison a repris l'actif et le passif de l'ancienne.

5. décembre. La société en nom collectif **Ch. Herter & fils**, serrurerie, à Lausanne (F. o. s. du c. du 25 juin 1891, page 578), est dissoute dès le 15 octobre 1892.

L'associé Charles Herter de Savigny, domicilié à Lausanne, a repris sous la raison **Ch. Herter**, à Lausanne, la suite des affaires ainsi que l'actif et le passif de ladite société. Genere d'industrie: Serrurerie. Atelier: Rue des Terreaux.

5. décembre. La maison **Pierre Soulier**, à Lausanne (F. o. s. du c. du 16 juin 1883, page 714), fait inscrire qu'outre son industrie de chaudronnerie elle exploite un commerce d'épicerie, mercerie, cigares et tabacs. Magasin: 22, Rue du Pré.

6. décembre. La raison **F. Bassin**, cigares et tabacs, à Lausanne (F. o. s. du c. du 8 juin 1883, page 673), est éteinte ensuite de renonciation du titulaire.

Bureau de Nyon.

3. décembre. La raison **Jules Gaudin**, à Coppet, inscrite le 26 mars 1883 (F. o. s. du c. du 17 avril 1883, page 438), est radiée ensuite de renonciation du titulaire.

Kanton Neuchâtel — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

Bureau de Boudry.

1892. 3. décembre. La raison de commerce **C. Perrin et Cie**, à Colombier (F. o. s. du c. du 17 février 1883, n° 22, page 162), est éteinte. César Perrin allié Hartmann, négociant en vins, des Ponts, domicilié à Colombier, et Frédéric dit Fritz Perrin-Bersot, fabricant de balanciers, des Ponts, domicilié à Colombier, y ont constitué sous la raison sociale **C. Perrin et Cie**, une société en commandite, commencée le 1^{er} décembre 1892, et dans laquelle César Perrin est associé indéfiniment responsable et Frédéric dit Fritz Perrin, associé commanditaire pour une commandite de cinq mille francs. Genere de commerce: Vins en gros.

Bureau de La Chaux-de-Fonds.

3. décembre. La maison **Albert Perrin**, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. du 25 novembre 1889, n° 182, page 868), a modifié sa raison et son genre de commerce. Sa raison de commerce actuelle est **Albert Perrin-Brunner**, et son genre de commerce: Fonte et commerce de matière d'or et d'argent.

Bureau de Môtiers (district du Val-de-Travers).

3. décembre. Louis-Honoré Forel et Gustave-Valère Forel de Morez (dépt du Jura, France), les deux domiciliés à Noiraigue, ont constitué à Noiraigue, sous la raison sociale **Forel frères**, une société en nom collectif ayant commencé le 1^{er} octobre 1892. Genere de commerce: Constructions mécaniques. Bureaux à Noiraigue. Louis-Honoré Forel a seul la signature sociale.

Bureau de Neuchâtel.

3. décembre. La raison **V^{ve} de Georges Lehmann**, à Neuchâtel (F. o. s. du c. du 14 août 1891, page 694), est éteinte ensuite du décès de son chef. Ses héritiers qui sont ses enfants mineurs savoir: Georges-Frédéric, Jeanne-Laure, Berthe-Marie, Marie-Louise, Cécile-Adèle et Rose-Marie Lehmann, enfants de feu Georges-Adolphe et de feu Marie-Louise Lehmann née Landry, tous de La Coudre et domiciliés à Neuchâtel, ont constitué à Neuchâtel une société en nom collectif qui reprend à dater de ce jour la suite des affaires ainsi que le passif et l'actif de l'ancienne maison **V^{ve} de Georges Lehmann**, sous la raison sociale **Hoirs de Georges Lehmann**. Tous les associés écartent l'autorité tutélaire de Neuchâtel leur a nommé, conformément à l'art. 219 du Code civil neuchâtelois un tuteur en la personne du citoyen Henri Wittwer, directeur du Jura Neuchâtelois, domicilié à Neuchâtel, lequel a seul qualité pour obliger la société vis-à-vis des tiers. Genere de commerce: Confiserie. Bureau et magasin: 7, Rue de l'Hôpital.

5. décembre. Le chef de la maison **Savoie-Jehlé**, à Neuchâtel, est Numa-Edmond Savoie allié Jehlé du Locle, domicilié à Neuchâtel. Genere de commerce: Toileries. Bureau: 40, Faubourg de l'Hôpital.

Kanton Gené — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1892. 2. décembre. La société en nom collectif **Zumbach & fils**, à Carouge (F. o. s. du c. du 8 mai 1891, n° 108, page 443), est déclarée dissoute dès le 15 août 1892.

La maison est continuée avec reprise de l'actif et passif, sous la raison **A. Zumbach**, à Carouge, par Albert Zumbach, père, de Ste-Croix (Vaud), domicilié à Carouge. Genere d'affaires: Fabrique de caisses d'emballage et boîtes. Locaux: Cios de la Filature.

2. décembre. La raison **J. Vincent**, à Genève (F. o. s. du c. du 20 août 1883, n° 114, page 891, et du 3 octobre 1891, n° 195, page 792), est radiée ensuite du décès du titulaire survenu le 13 septembre 1892.

La maison est continuée, avec reprise de l'actif et passif dès cette date, sous la raison **V^{ve} Vincent**, à Genève, par Madame veuve Marie-Alexandrine Vincent née Landry de Montmorot (département du Jura), domiciliée à Plainpalais. Genere d'affaires: Comestibles. Locaux: 1—2, Halles de l'île.

2. décembre. La raison **Béguet Joseph**, commerce de bestiaux, à Moillesulaz (Thônex) (F. o. s. du c. du 27 novembre 1888, n° 127, page 937), est radiée ensuite du décès du titulaire.

3. décembre. Suivant statuts datés du 19 février 1892 et sous la dénomination de **Syndicat des Cafetiers, Restaurateurs & Dégustants de bière du Canton de Genève**, il a été fondé une association régie par le titre 27 du C. O., et qui a son siège à Genève. Elle a pour but de développer l'esprit de solidarité entre tous les membres de cette corporation et l'étude de toutes les questions commerciales ou autres pouvant l'intéresser. Toute personne, propriétaire ou tenancière d'un établissement de café, restaurant ou débit de bière, qui fera acte d'adhésion aux présents statuts, pourra, s'il est accepté par le comité, faire partie de l'association. Est démissionnaire, tout membre qui après avertissement serait resté en retard de ses cotisations et tout membre qui en aura fait la demande par écrit au comité. Le droit d'entrée dans la société est fixé à trois francs et la cotisation annuelle à cinq francs. Les convocations aux assemblées générales se font par circulaires et par voie de journaux. Les dettes et engagements du syndicat ne sont garantis uniquement que par l'actif social. Les membres sont affranchis individuellement de toute responsabilité. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée décidera de l'emploi de l'actif. L'association est administrée par un comité de neuf membres élus pour une année et rééligibles. Il comprend un président, un vice-président, un trésorier, un vice-trésorier, un secrétaire et quatre commissaires. Le président signe avec le secrétaire et le trésorier tout acte engageant l'association. Le comité actuellement réduit à huit membres, se compose de MM. John Oder, président, à Genève; Louis Copponex, vice-président, aux Eaux-Vives; Henri Bornet, secrétaire, à Genève; Henri Waldvogel, trésorier, à Genève; N.-W. Fiffel, vice-trésorier, à Genève; Edouard Hutin, à Genève; Rudolf Zimmermann, à Genève, et Jacob Zeier, ces trois derniers commissaires.

5. décembre. Le chef de la maison **Emile Baud**, à Genève, commencée le 28 novembre 1892, est Emile Baud de Publier (Haute-Savoie), domicilié à Genève. Genere d'affaires: Exploitation du Café-brasserie de la Confédération, situé 2, Place des 22 Cantons et Rue Cornavin (ancien établissement L. Jacquemet).

5. décembre. Le chef de la maison **Meissen Placide**, à Genève, commencée le 1^{er} novembre 1892, est Placide-Sigisbert Meissen de Disentis (Grisons), domicilié à Genève. Genere d'affaires: Exploitation de la Brasserie fédérale, située 3, Rue du Perron (ancien établissement V^{ve} Chevalley).

5. décembre. Le chef de la maison **E. Fischer**, à Genève, commencée le 15 décembre 1892, est Emile Fischer, d'origine allemande, domicilié à Genève. Genere d'affaires: Exploitation du Café-brasserie national, situé 2, Rue de la Plaine. Ancien commerce **Ch. Bourgoz**, à Genève (F. o. s. du c. du 18 septembre 1891, n° 187, page 759), est radié pour cause de renonciation.

5. décembre. La raison **Devaud-Quiblier**, spiritueux en gros et demi-gros et représentation pour les vins en gros et demi-gros, aux Eaux-Vives (F. o. s. du c. des 9 novembre et 1^{er} décembre 1892, n° 238 et 250, pages 961 et 1011), est radiée ensuite de renonciation dès le 5 décembre 1892.

5. décembre. La société anonyme existant à Paris, sous la raison sociale **Agence Havas**, avec succursales dans diverses localités de la France

et de l'étranger, suivant attestation du greffe du Tribunal de commerce de la seine, a été établi à Genève, sous la même raison sociale, une succursale qui a commencé le 1^{er} juillet 1891 et qui représente la société pour toute l'étendue du territoire suisse. La société a été constituée par acte notarié en date du 17 juillet 1879, et sa durée est de cinquante années à partir de sa constitution définitive. Elle a pour but toutes opérations rentrant dans l'entreprise d'une agence de publicité et de correspondances télégraphiques, le tout indiqué en détail à l'art. 2 des statuts. Le fonds social est arrêté à la somme de huit millions cinq cent mille francs (8,500,000 francs) et divisé en 17,000 actions de 500 francs chacune. Les actions sont facultativement nominatives ou au porteur. Les statuts ne prévoient pas d'autres formes de publications que celles qui concernent les convocations d'assemblées générales, lesquelles se font par avis insérés dans l'un des journaux d'annonces légales de Paris. La société est administrée par un conseil d'administration de quinze membres au plus et de trois membres au moins, tous nommés pour trois ans et rééligibles. Elle est engagée vis-à-vis des tiers par la signature d'un directeur unique nommé par les statuts, ou au besoin par l'assemblée générale. Le directeur est actuellement M. Edouard-Léon Lebey, officier de la Légion d'Honneur, domicilié à Paris. La succursale de Genève, actuellement situé 2, Boulevard James-Fazy, est engagée par la signature du directeur sus-nommé; ou au besoin par celle de l'un de ses fondés de procuration et de plus dirigée par un mandataire muni de pouvoirs limités. Enfin, M. Edouard Lebey, directeur de l'Agence Havas, a donné sa procuration, suivant actes passés en l'étude de M^e Lavoignat, notaire, à Paris, le 7 août 1885, à Messieurs: Jean-Baptiste Favier, demeurant à Paris, 96, Avenue de Villiers; Charles Laffite, demeurant à Paris, 13, Avenue de l'Opéra; Henri Houssaye, demeurant à Paris, 9, Rue St-Florentin, et Auguste Magnin, demeurant à Paris, 47, Rue d'Erlanger.

5 décembre. La raison **F^{ois} Fournier**, exploitation du bureau de placement « Le Continental », à Genève, 2, Place Bel-Air (F. o. s. du c. du 18 octobre 1892, n° 223, page 899), est radiée ensuite de la nouvelle loi sur le registre du commerce.

6 décembre. Suivant extrait de procès-verbaux des assemblées générales des 25 août 1886, 24 février 1887 et 30 août 1889, de l'association **La Fidélité**, siégeant à Genève (F. o. s. du c. du 17 juillet 1886, n° 69, page 481, et du 5 février 1887, n° 12, page 89), Messieurs J. Gavard et Henri-Nap^{on} Perret, tous à Genève, ont été nommés membres du comité, ainsi que M. Louis Penard, à Genève, lequel remplace M. Jean Huber, démissionnaire.

6 décembre. Par jugement du 5 décembre 1892, le Tribunal de première instance de Genève a déclaré en état de faillite les raisons ci-après:

Société anonyme de l'Entrepôt frigorifique de Rive, siégeant à Genève (F. o. s. du c. du 4 juin 1890, n° 85, page 444, et du 18 juillet 1892, n° 162, page 654).

V^{re} Marie Delieutraz, commerce d'objets d'occasion et prêts sur gages, à Genève (F. o. s. du c. du 18 décembre 1886, n° 113, page 801).

Ces deux raisons sont radiées d'office.

6 décembre. La raison **Emile L^s Thévoz**, aux Eaux-Vives (F. o. s. du c. du 21 février 1883, n° 24, page 179), est radiée ensuite de renonciation dès le 1^{er} décembre 1892.

La maison est continuée, dès cette date, sous la raison **St. Liodet**, aux Eaux-Vives, par Stéphan-Marc Liodet de Genève, domicilié à Plainpalais. Genre d'affaires: Combustibles. Locaux: 54, Chemin Duroveray.

6 décembre. Le chef de la maison **V^{re} Daiz**, à Genève, commençant le 7 décembre 1892, est Madame Eugénie-Louise Corboz, veuve de Eugène Daiz, de Genève, y domiciliée. Genre d'affaires: Mercerie, bonneterie et ganterie. Magasin: 4, Place de la Fusterie.

Bldg. Amt für geistiges Eigentum. — Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

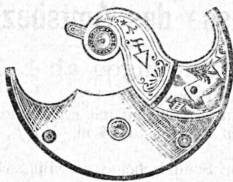
Marken. — Marques.

Eintragungen. — Enregistrements.

5 décembre 1892, 8 heures avant-midi.

No 6160.

Jos. Vogt, fabricant,
Colombier (Suisse).



Mouvements de montres.

5 décembre 1892, 12 heures midi.

No 6161.

Jules Ackermann, pharmacien, Pharmacie anglo-américaine
de Genève,
Genève (Suisse).



Produits pharmaceutiques.

7. Dezember 1892, 8 Uhr Vormittags.

No 6162.

Kern & C^{ie}, Fabrikanten,
Aarau (Schweiz).



Mathematische Instrumente, wie Zeicheninstrumente, Reiszeugbestandtheile.

Einnahmen der Zollverwaltung — Recettes de l'administration des douanes.

Monat — Mois	1891 Fr.	1892 Fr.	Mehreinnahme Augmentation Fr.	Mindereinnahme Diminution Fr.
Januar <i>Janvier</i> . . .	1,824,472. 09	4,026,252. 52	2,201,780. 43	—
Februar <i>Février</i> . . .	2,284,016. 60	2,298,299. 66	—	45,716. 94
März <i>Mars</i> . . .	2,677,609. 71	2,578,717. 53	—	98,892. 18
April <i>Avril</i> . . .	2,760,555. 79	2,475,022. 40	—	285,533. 39
Mai <i>Mai</i> . . .	2,480,408. 47	2,750,984. 41	270,575. 94	—
Juni <i>Jun</i> . . .	2,457,134. 37	2,708,030. 95	250,896. 58	—
Juli <i>Juillet</i> . . .	2,437,079. 51	2,775,130. 66	338,051. 15	—
August <i>Août</i> . . .	2,387,557. 15	2,648,062. 14	260,504. 99	—
September <i>Septembre</i> . . .	2,596,622. 61	2,963,569. 19	366,946. 58	—
Oktober <i>Octobre</i> . . .	3,204,220. 99	3,432,380. 70	228,159. 71	—
November <i>Novembre</i> . . .	2,739,287. 44	3,167,526. 08	428,238. 64	—
Dezember <i>Décembre</i> . . .	3,517,242. 77	—	—	—
Total	31,366,207. 50	31,763,975. 91	4,345,153. 69	430,142. 51

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle.

ARRANGEMENT COMMERCIAL

ENTRE

LA SUISSE ET LA FRANCE.

Nous publions ci-après le texte du discours que M. le conseiller fédéral Droz a prononcé, dans la séance du conseil national du 9 décembre, à l'occasion de la discussion sur l'arrangement commercial franco-suisse:

Monsieur le Président et Messieurs!

Au mois de janvier, lorsque nous discutons ici la question de nos rapports commerciaux avec la France, notre attitude conciliante a été vivement critiquée; on a prétendu que nous n'aboutirions pas ainsi à des résultats favorables, et aujourd'hui encore des voix nombreuses nous reprochent d'avoir manqué de clairvoyance et d'énergie en n'appliquant pas, dès le 1^{er} février, notre tarif général aux produits français.

Il est malheureusement vrai qu'à bien des égards les événements semblent donner raison à nos contradicteurs. Non seulement nous n'avons pu conclure, après des négociations difficiles, qu'un accord qui prête le flanc à de justes critiques, mais ce résultat lui-même paraît fort menacé.

Et cependant j'estime que nous ne devons pas regretter d'avoir agi comme nous l'avons fait.

D'abord, nous avons donné à la France la mesure de notre désir d'entente. Nous lui avons montré que, de notre côté, ce n'est pas à la légère que nous considérons la possibilité d'une rupture économique avec une nation amie. En consentant à souscrire à un accord qui est loin de nous donner satisfaction, nous avons prouvé que nous étions prêts à faire des sacrifices pour rétablir un régime tolérable entre les deux pays.

En second lieu, nous avons pu constater avec satisfaction que le gouvernement de la république reconnaissait le bien fondé de nos réclamations. Sans doute, il ne les a pas toutes admises, moins pour des raisons de fond que pour des motifs d'opportunité. Mais en mettant sa signature au pied de l'accord, il a pris l'engagement explicite de le défendre par tous les moyens en son pouvoir, au nom de l'intérêt économique bien entendu de la France comme au nom de l'antique amitié qui unit les deux peuples. Il a proclamé hautement, dans sa note du 20 juillet, qu'au-dessus des considérations terre à terre de l'intérêt protectionniste, il y en avait d'ordre supérieur qu'il saurait faire valoir et prévaloir devant ses chambres. Nous lui avons donné avec plaisir acte de cet engagement et nous en attendons avec confiance les résultats, d'autant plus que le gouvernement ne fera que répondre au grand élan de sympathie qui s'est manifesté en France, dans un grand nombre de milieux, en faveur de l'arrangement et du maintien des bonnes relations avec la Suisse.

Enfin, je crois que si nous n'avions pas agi de la sorte, les protectionnistes français n'auraient pas manqué de prétendre que nos plaintes étaient sans motifs ou tout au moins exagérées; qu'au lieu d'ouvrir la guerre de tarifs dès le 1^{er} février, nous aurions dû faire l'expérience loyale du tarif minimum, et que cette expérience aurait été beaucoup moins défavorable que nos prévisions.

Aujourd'hui nous pouvons parler en connaissance de cause: l'expérience est faite depuis le 1^{er} février, et pour nous elle est concluante. Nos statistiques douanières nous montrent que du 1^{er} avril au 30 septembre, — nous avons négligé le premier trimestre à cause du trafic exceptionnel qui a précédé l'entrée en vigueur du tarif minimum, — nos exportations en France, pour nos principales industries, ont diminué de moitié et plus, comparativement à la même période des deux années précédentes. Voici quelques chiffres:

	1892	1891	1890
	Valeur en mille francs		
Filés et tissus de coton	4,782	4,064	4,354
Broderies	1,393	2,177	2,582
Soieries	6,726	15,082	15,268
Horlogerie et boîtes à musique	1,425	3,242	2,667
Produits agricoles (fromages, bétail, bois)	5,436	8,171	8,066

Les protectionnistes français allégueront peut-être qu'une expérience de six mois n'est pas suffisamment longue. Pour nous, qui la subissons douloureusement, elle a assez duré. Ils auraient d'ailleurs tort de vouloir s'en défendre puisque leur intention avérée est de fermer autant que possible les portes de la France aux produits étrangers. Leur but est donc atteint. Mais s'ils envisagent que leur droit strict leur permet d'agir ainsi, ils ne peuvent réellement s'attendre à ce que les autres pays restent tributaires de l'industrie française, grâce à des droits très modérés, alors qu'une muraille défend à leurs propres industries l'accès du marché français, — s'attendre en d'autres termes à ce que la France continue à placer en Suisse 230 à 250 millions de produits par année, alors que la Suisse, déjà atteinte par le traité de 1882,

verrait se réduire encore de 120 à 60 millions et moins ses exportations en France.

C'est là une situation que nous ne saurions admettre, malgré toute l'amitié que nous portons à nos voisins. Il est vrai qu'on prétend que nous avons été moins raides, moins intransigeants envers d'autres pays, l'Allemagne en particulier, et que nous avons accepté de ces pays des droits supérieurs à ceux que nous déclarons inadmissibles dans nos relations avec la France. Il importe de rectifier par des faits ces assertions erronées.

En 1886, après que l'Allemagne eut relevé son tarif autonome, nous avons adressé à M. de Bismarck une note extrêmement ferme pour demander la révision du traité de commerce. Puis, nous avons appuyé notre demande par un relèvement de nos droits sur les positions libres. M. de Bismarck qui, le premier, avait imaginé la doctrine du tarif autonome, irréductible, reconnut alors la nécessité de nous faire des concessions, et conclut avec nous en 1888 un tarif conventionnel.

A la même époque, l'Autriche ayant aussi relevé ses droits, nous agîmes de la même manière, avec la même énergie et le même succès. En 1889, ce fut le tour de l'Italie, qui nous accorda sur divers articles des concessions qu'elle avait cru devoir refuser à la France en 1887 et 1888.

Et quant à ces trois mêmes pays, l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie, la campagne qui s'est terminée l'année dernière et cette année par la conclusion de nouveaux traités est encore toute fraîche dans votre souvenir. Vous savez avec quelle ténacité, pendant près de six mois, nous avons négocié à Vienne avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie pour aboutir enfin à un ensemble de concessions acceptables. Plus tard, vous avez approuvé notre attitude lorsque, à Zurich, l'Italie nous refusant des concessions sur les cotons et les machines, sous le prétexte, invoqué aussi en France, que l'Allemagne et l'Angleterre en profiteraient plus que nous, le Conseil fédéral a décidé d'appliquer le tarif général aux produits italiens jusqu'à ce qu'une entente soit intervenue.

Il est donc entièrement inexact de dire que nous ne tenons pas la balance égale pour tous nos voisins. On ne saurait non plus nous objecter avec raison que nous avons accepté des uns ce que nous refusons des autres. L'égalité des conditions ne doit pas être cherchée seulement dans les chiffres d'un tarif conventionnel, mais dans l'ensemble des relations qu'il s'agit de régler entre deux pays. Que diraient les protectionnistes français si nous leur demandions d'accepter tous les chiffres des tarifs conventionnels à l'entrée en Allemagne ou en Autriche ou en Italie? S'en déclareraient-ils complètement satisfaits?

Non, Messieurs, vous le savez, dans notre attitude actuelle nous ne sommes animés envers la France que des sentiments de la plus sincère amitié, d'une amitié qui a fait ses preuves en maintes circonstances, dans les bons comme dans les mauvais jours. Mais, d'un autre côté, nous avons un programme national que nous croyons juste et à la réalisation duquel nous vouerons tous nos efforts, dût-il nous en coûter momentanément de pénibles sacrifices. Ce programme, c'est celui de notre existence économique: petit pays sans ports et sans domaine colonial, sans agriculture suffisante pour nos besoins, nous estimons cependant avoir le droit de vivre; nous voulons vivre, et pour vivre, il nous faut nécessairement écouler nos produits au dehors. C'est pourquoi nous devons nous défendre par tous les moyens en notre pouvoir lorsque l'un ou l'autre de nos voisins tente de nous fermer son marché. Voilà ce que nous avons dit à nos voisins d'Allemagne, d'Autriche et d'Italie, et ils se sont rendus à nos raisons.

La France républicaine se montrera-t-elle moins amicale envers nous que nos autres voisins? Voudra-t-elle fermer l'oreille aux conseils de la raison et de l'équité que lui adresse son gouvernement? Préférera-t-elle rompre avec nous, renoncer à notre marché et s'aliéner nos sympathies plutôt que de nous accorder les modestes concessions dont nous voulons bien nous contenter, par gain de paix?

Jusqu'à preuve contraire, il m'est impossible de le croire. Malgré les apparences défavorables, j'espère encore. Je compte sur la clairvoyance, l'esprit de justice et les sentiments d'amitié du parlement français.

Quant à nous, c'est en nous inspirant de ces sentiments d'amitié que nous vous engageons aujourd'hui à ratifier l'arrangement commercial et ses annexes. Vous le voterez, j'espère, malgré tout ce qu'il a de précaire et d'insuffisant, malgré le peu d'avantages qu'il nous assure, malgré l'inégalité de fait qu'il consacre au profit de la France, vous le voterez pour donner un gage de votre désir de rester en bonnes relations économiques avec ce pays voisin, et aussi dans l'espoir d'améliorations futures. C'est une main loyale que vous tendrez au Parlement français. Quoi qu'il arrive, je crois que vous ne regretterez pas de l'avoir fait.

Insertionspreis:
Die halbe Spaltenbreite 30 Cts.,
die ganze Spaltenbreite 50 Cts. per Zeile.

Privat-Anzeigen. — Annonces non officielles.

Prix d'insertion:
30 Cts. la petite ligne,
50 Cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

LA „Sécurité“, Société anonyme en formation, à Lausanne.

L'assemblée générale des souscripteurs d'actions est convoquée pour le **lundi, 26 décembre 1892**, à 2 heures de l'après-midi, à l'Hôtel Beau-Site, à Lausanne.

Ordre du jour:

Constitution de la Société, soit:

- Constatation de la souscription intégrale du capital social et du versement du cinquième de chaque action.
- Approbation définitive des statuts.
- Délégation de pouvoirs pour inscription de la Société au registre du commerce.
- Nomination de l'administration et du directeur.
- Nomination des contrôleurs.

(550)

BANQUE CANTONALE VAUDOISE.

1^{er} Emprunt correction de la Gryonne.

Les obligations nos 1, 12, 13, 21, 34, 40, 42, 48, 53, 60, 62, 66, 70, 77, 79, 90, 98, 107, 116, 117 sont sorties au tirage du 1^{er} décembre 1892 et seront remboursées à fr. 1000 dès le 1^{er} février 1893 au domicile de la Banque cantonale vaudoise et dans ses agences. (551)

Die Buchdruckerei JENT & REINERT in Bern

empfiehlt sich dem Tit. Handelsstande zur Anfertigung aller vorkommenden Formulare.

Rasche und geschmackvolle Ausführung.

Buchdruckerei JENT & REINERT in Bern. — Imprimerie JENT & REINERT à Berne.

Dans tous les cas, il est bien entendu que la situation actuelle ne se prolongera pas au delà du 1^{er} janvier. Sur ce point, le Conseil fédéral est entièrement d'accord avec votre Commission.

Nous ajoutons que le conseil national a adopté intégralement, à l'unanimité, le projet d'arrêté proposé par le conseil fédéral concernant cet arrangement.

Nous rappelons que le texte de ce projet a été publié dans notre numéro 253 du 3 décembre.

Transportwesen. — Transports.

Post. Die Einfuhr in Bulgarien von Poststücken und Fahrpoststücken, mit den hienach angegebenen Ausnahmen, ist unter der Bedingung wieder gestattet, dass die Sendungen von amtlichen Zeugnissen über den Gesundheitszustand an ihrem Herkunftsorte begleitet seien. Die Sendungen werden im Uebrigen an der bulgarischen Grenze einer Quarantäne von mindestens 5 Tagen unterworfen und äusserlich desinfiziert.

Ausgeschlossen von der Einfuhr in Bulgarien sind nach wie vor Sendungen mit nachbezeichneten Gegenständen: Gebrauchte Kleider, gebrauchte Wäsche und gebrauchte Stoffe jeder Art; Felle und Pelzwerk; Milchprodukte, Fische, Fleisch, sowie frische Früchte; Wolle und Haare; Stoffmuster; gebrauchte Säcke, gebrauchte Taue und gebrauchtes Papier.

Nach einer Mittheilung der österreichischen Postverwaltung ist das Verbot der Einfuhr von Fahrpoststücken, Poststücken und Waarenmustern in Griechenland via Oesterreich (Triest) aufgehoben.

Bekanntlich ist auch der Leitweg via Italien für Poststücke und Waarenmuster nach Griechenland wieder geöffnet.

Von nun an können Poststücke im Gewicht bis zu 5 kg (ohne Werthangabe und ohne Nachnahme) nach Mexiko auch über Frankreich geleitet werden. Die Beförderung erfolgt mit den am 21. jedes Monats von St-Nazaire abgehenden Schiffen. Die bei der Aufgabe zu entrichtende Transporttaxe beträgt Fr. 3.50. Den Stücken sind 2 Zolldeklarationen beizugeben. Wie bei der bereits bestehenden Leitung über Hamburg gilt auch hier die Bestimmung, dass für den Verlust oder die Beschädigung eines Poststückes auf mexikanischem Gebiet eine Entschädigung nicht geleistet wird.

Postes. L'importation en Bulgarie de colis postaux et d'articles de messagerie, avec les exceptions ci-après indiquées, est de nouveau permise, à condition que les envois soient accompagnés d'une attestation officielle sur l'état sanitaire du lieu de provenance. Les envois sont, du reste, soumis à une quarantaine de cinq jours au moins et désinfectés extérieurement à la frontière bulgare.

Ne peuvent être importés en Bulgarie, comme jusqu'ici, les envois contenant les objets ci-après désignés: Vieux habits, linge et étoffes usagés de toute sorte; peaux et pelletterie; laitages, poissons, viande, ainsi que les fruits frais; laine et crin; échantillons d'étoffe; sacs, cordes et papier usagés.

Il résulte d'une communication de l'Administration des postes autrichiennes que l'interdiction d'importation en Grèce, via Autriche (Trieste), d'articles de messagerie, de colis postaux et d'échantillons de marchandises est levée.

Comme on le sait, l'acheminement par l'Italie de colis postaux et d'échantillons de marchandises à destination de la Grèce est également de nouveau permis.

On peut dès maintenant aussi accepter à l'expédition, par la voie de France, des colis postaux jusqu'au poids de 5 kg (sans valeur déclarée et sans remboursement) à destination du Mexique.

Le transport de ces colis s'effectue par les vapeurs partant de St-Nazaire le 21 de chaque mois. La taxe de transport à percevoir lors de la consignation s'élève à fr. 3.50. Les colis doivent être accompagnés de 2 déclarations en douane. A l'instar de ce qui existe pour l'acheminement par Hambourg, la disposition portant qu'il n'est pas payé d'indemnité pour la perte ou l'avarie d'un colis postal sur territoire mexicain, fait aussi règle ici.

Ausländische Banken.

Niederländische Bank.

	26. November, 3. Dezember.	26. November, 3. Dezember.
Metallbetand	122,359,167	122,390,252
Wechselportef	66,449,161	43,266,030
Noten-Circulation	195,921,870	194,907,680
Conti-Correnti	16,571,929	17,614,497

Ersparnisskasse des Amtsbezirkes Laupen.

Geschäftsbedingungen ab 1. Januar 1893.

- Für Darlehn auf Grundpfand: 4 %.
- Für Darlehn auf Grundpfand mit ergänzender Bürgschaft: 4 1/2 %.
- Für Darlehn auf Faustpfand: 4 bis 4 1/2 %, je nach der Qualität des Faustpfandes.
- Für Darlehn auf Schuldscheine mit Bürgschaft: 4 1/2 %; Abschlussprovision 1/2 %.

Als Zuschlag zum Normalzinsfusse berechnen wir nach dreimonatlicher Verspätung 1/2 %, bei einer Verspätung von sechs Monaten 1 %. In keinem Falle darf der Zins mit Zuschlag 5 % übersteigen.

Bei den Annuitäten-Darlehn wird überdies vom Verfalltage an ein Zins à 5 % von Zins und Annuität berechnet.

Diejenigen Schuldner von bisher bestandenen Hypothekendarlehen, welche eine Ermässigung des Zinses auf 4 % wünschen, haben hiefür mit einem schriftlichen Gesuche bei unserer Zinsrodelverwaltung einzukommen.

- Für Darlehn auf Wechsel 4 1/2 %, Provision 1 % per Jahr.

Die Guthaben der Einleger werden wie bisher verzinst: Bis auf Fr. 1000 à 3 1/2 %, Einlagen über Fr. 1000 à 3 1/2 %.

(552)

Ersparnisskasse des Amtsbezirkes Laupen.

Avis de production.

Tous les créanciers de la masse en liquidation de la Société d'horlogerie de Bévillard sont invités, sous peine de déchéance, à produire leurs réclamations au liquidateur soussigné dans le délai de trente jours à partir de la première publication des présentes. Les productions seront accompagnées du titre de créance en original ou en copie vidimée.

Moutier, le 5 décembre 1892.

(556)

Le liquidateur:
F. Germiquet.